Statuts de l'ASBL "BAB'L"

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUTS ET OBJET SOCIAL

Article 1. Forme et dénomination

L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif. Elle prend pour dénomination "BAB'L".

Article 2. Siège Social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Buts désintéressés et objet social

L'association a pour but désintéressé de faciliter l'accès de tous à des produits d'utilisation courante, notamment alimentaires, d'hygiène et d'entretien, durables, sains et de qualité.

Elle contribuera également à renforcer la participation, la coopération, la mixité, la convivialité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera. L'objet social et les activités de l'association se feront toujours dans un souci de soutien à des innovations et pratiques sociales, culturelles, agricoles, citoyennes et commerciales respectueuses de l'humain et de l'environnement. Elle favorise les circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à finalité sociale et écologique. Elle s'investit pour créer et entretenir des liens entres les individus, les générations et les cultures et encourager le respect de l'environnement, de la transition écologique, de la consommation raisonnée et de la simplicité heureuse. La gestion de l'association se fait dans une volonté de transparence, de démocratie participative et d'intelligence collective. L'association privilégie des approches collaboratives et participatives dans son mode de fonctionnement interne et externe. L'association tend à développer des rencontres favorisant la création et l'entretien d'un réseau local composé des personnes amenées à côtoyer l'association. Afin de réaliser ses buts désintéressés précités, l'association pourra réaliser les activités suivantes :

- l'achat-revente de produits de consommation courante (alimentation, hygiène, entretien, cuisine, entretien vélo et moyens de transport, alimentation animaux domestiques, plantes et potager, etc.), notamment par le biais de la création et/ou l'exploitation d'un magasin ou supermarché coopératif et/ou de groupes d'achats

commun, dont les activités sont soutenues par les membres et dont la forme pourra varier et évoluer ;
- l'organisation de réunions, conférences, séminaires ou ateliers de sensibilisation, d'éducation ou d'apprentissage sur l'alimentation, l'entretien domestique, la santé, la cuisine, le bricolage ou l'agriculture au sens large.

L'association peut en outre accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts et à leur réalisation, en ce compris des activités commerciales à titre accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation des buts désintéressés précités. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

TITRE II - MEMBRES

Article 5. Composition

L'association est composée de différentes catégories de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans les statuts.

Article 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

toute personne physique ou morale (selon la catégorie de membre) faisant parvenir au conseil d'administration un document actant de façon non équivoque son adhésion sans réserve aux statuts et, s'il existe, au règlement d'ordre intérieur et sa volonté de devenir membre effectif de l'association, et ayant réalisé un prêt à l'association, tel que défini ci-après, selon sa catégorie de membre.

Droits et obligations propres aux membres de catégorie "A" (catégorie pour les personnes physiques uniquement) :

- Les membres "A" sont ceux qui s'impliquent dans la réalisation des buts désintéressés de l'association en participant activement à ses activités et son fonctionnement. Cette implication se manifeste par le soutien des activités de l'association à hauteur de minimum trois heures par période de quatre semaines. Cette participation active a pour unique objectif de matérialiser les buts de l'association et ne donne droit à aucun avantage patrimonial ou extrapatrimonial.
- Les membres "A" font un prêt à l'association conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, dont le montant sera de minimum 25€ et de maximum 5.000€.
- Les membres "A" ont le droit de participer à l'ensemble des activités organisées pour

les membres de l'association.
- Les membres "A" ont le droit de participer aux assemblées générales, avec droit de vote.
- Les membres "A" ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

Droits et obligations propres aux membres de catégorie "B" (catégorie pour les personnes morales uniquement) :

- Les membres "B" font un prêt ou don en nature ou en industrie à l'association (p. ex. prêt ou don de matériel, infrastructure, services etc.), lequel devra préalablement être approuvé par le conseil d'administration.
- Les membres "B" ont le droit de participer aux assemblées générales, avec droit de vote.
- Les membres "B" ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

Droits et obligations propres aux membres de catégorie "C" (catégorie pour les personnes physiques ou morales) :

- Les membres "C" font un prêt à l'association conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, dont le montant sera de minimum 250€ et de maximum 5000€.
- Les membres "C" ont le droit de participer aux assemblées générales, avec droit de vote.
- Les membres "C" ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

Article 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents :

Toute personne physique ou morale faisant parvenir au conseil d'administration un document actant de façon non équivoque son adhésion sans réserve aux statuts et, s'il existe, au règlement d'ordre intérieur, et sa volonté de devenir membre adhérent de l'association.

Les membres adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais sans droit de vote.

Les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

Article 8. Registre des membres

L'association tient, via son conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 9. Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration de l'association.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation du conseil d'administration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

- le membre effectif demande le remboursement du prêt nécessaire à l'obtention de la qualité de membre effectif mentionné aux articles 6 et 10 des statuts.
- le membre effectif "A" reste en défaut, pendant au moins 3 mois, de réaliser le soutien aux activités de l'association de trois heures dû mentionné à l'article 6.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre a le droit d'être entendu.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Les membres en question peuvent être entendus s'ils le souhaitent.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10. Prêts des membres

Les prêts des membres visés à l'article 6 ont pour unique objectif de garantir que l'association puisse remplir ses buts et objet social, tels que définis par les statuts. En aucun cas, quelconque membre de l'association ne peut tirer un profit patrimonial ou extrapatrimonial grâce à ces prêts.

Tout membre est libre d'effectuer plusieurs fois un tel prêt sans dépasser le montant maximal correspondant à sa catégorie de membre.

Tout membre effectif peut exiger de l'association que ces prêts leur soient remboursés. Le délai de remboursement est estimé raisonnablement par le conseil d'administration afin d'assurer la pérennité de l'association. Le conseil d'administration veillera à limiter ce délai de remboursement à trois mois, sauf si ce remboursement met en péril l'existence de l'association, ce qui est notamment le cas lorsque des remboursements successifs sont exigés par des membres, qui entraîneraient, dans une période de trois mois, une diminution de dix pour cent de la masse totale des prêts obtenus par l'association. Le délai de remboursement ne peut dépasser 2 ans.

Pour le surplus, les modalités de ces prêts seront définis dans un acte de prêt.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 12. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des membres du groupe porteur (visé à l'article 25) ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant, aux commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en société coopérative ;

- toutes les hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13. Réunion

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 14. Convocations

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15. Quorum de présence

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Article 16. Procurations

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 17. Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Chaque membre effectif dispose d’une voix.

Article 18. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 19. Registre des décisions

Les décisions de l’assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance après requête écrite au conseil d’administration. Les membres peuvent également obtenir une copie numérique de ces décisions après requête écrite au conseil d’administration.

Article 20. Publication des statuts

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise ou de manière électronique, et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 21. Composition

L’association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins choisi·e·s parmi les membres effectifs uniquement.

Elles sont nommées par l'assemblée générale pour un terme d'un an et en tout temps révocable par elle. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du conseil d'administration peuvent être réélus. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Un quota minimum de membres de chaque genre est établi à 1/3 des membres du conseil.

Article 22. Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 23. Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande.

Les convocations sont envoyées par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Article 24. Délibérations

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration assume de manière collégiale l'administration de l'association. Ses décisions sont prises dans une recherche de consentement ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et à défaut, à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance soit sur place soit via un support internet.

Article 25. Pouvoirs

Le conseil d'administration a dans ses compétences la représentation de l'association ainsi que l'administration sociale et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre en place différents organes tels que des groupes de travail, de coordination, de concertation etc.

Le conseil d'administration invite à ses réunions des membres nommés lors d'une assemblée générale pour appuyer le conseil dans sa gestion de l'association. Ce conseil d'administration élargi est nommé "groupe porteur". Le conseil peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

TITRE V. GESTION JOURNALIÈRE ET REPRÉSENTATION

Article 26. Gestion journalière

Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière de l'association. Il peut toutefois déléguer cette gestion journalière à un organe, composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant selon le cas individuellement, conjointement ou collégialement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière

Quand un délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 27. Représentation

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation, composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Quand un représentant exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de représentant.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 29. Exercice social et comptable et conservation des documents

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration et publiés via un support internet. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur requête écrite au conseil d'administration. Ils peuvent également en prendre connaissance d'une copie électronique sur requête écrite au conseil d'administration.

Article 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social est transmis à une affectation similaire aux buts de l'association. Cela sera déterminé par l'assemblée générale.

Article 31. Autres dispositions applicables

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts est réglé conformément à la loi.